

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 AVRIL 2023

DELIBERATION N° 24042023-03

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre avril à 20 heures 30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Maison des associations sous la présidence de M. Jean-Claude SARTER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers représentés : 05
Date de convocation : 14 avril 2023

Nombre de conseillers présents : 19
Nombre de conseillers absents : 03

PRÉSENTS : Olivier BOURGEOIS, Céline BOURSIER, Marie-Grace CAPELLI, Benoit DUCHEMIN, Sébastien ESPINASSE, Yannick GRADEL, Claire GRANDJEAN, Nathalie HENNER, Cécile HOOG, Mathias LAVOLE, Olivier LEMPEREUR, Roger LEVAYER, Karine LOCATELLI, Stéphane PUGLISI, Jean-Claude SARTER, Vanessa SEILLET, Jean-Paul SIRAND-PUGNET, Danielle TALBOT, Isabelle TRICOT (19)

REPRESENTES : Véronique MOREL a donné pouvoir à Céline BOURSIER, Virginie ALLEGRET-CADET a donné pouvoir à Vanessa SEILLET, Marie-Aude GONON a donné pouvoir à Marie-Grace CAPELLI, Bertrand PICHON-MARTIN a donné pouvoir à Jean-Claude SARTER, Cédric MOREL a donné pouvoir à Cécile HOOG (05)

ABSENTS : Romaine DE WAELE, Carole FROT-COUTAZ, Philippe THOMAS (03)

SECRETAIRE : Jean-Paul SIRAND-PUGNET

**OBJET : ACCEPTATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
SUITE A APPROBATION DU PLUI-H PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR
DE CHARTREUSE
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE D'EXERCER CETTE
COMPETENCE**

En application de la loi du 24 mars 2014, dite loi « ALUR », la compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme (PLU), documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » a été transférée automatiquement à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, comme le prévoient les statuts de l'EPCI sur le partage des compétences.

Ce transfert de la compétence PLU entraîne automatiquement le transfert de l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) au profit de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse sur la totalité du territoire (article L 211-2 du Code de l'urbanisme modifié par la loi ALUR).

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme de l'Habitat et Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi-H valant SCoT) ;

Considérant la délibération du Conseil communautaire du 06 février 2020 relative à la délibération du 16 juin 2015 relative aux conditions d'exercice des anciens documents d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que la délibération du Conseil communautaire du 06 février 2020 relative au droit de préemption urbain a été remplacée par une nouvelle délibération du Conseil Communautaire en date du 5 mars 2020 ;

Considérant que par délibération du 5 mars 2020, le Conseil communautaire a :

- Remplacé la délibération du 06 février 2020,
- Instauré le droit de préemption urbain simple sur les zones U et AU définies dans le PLUi-H valant SCoT de Cœur de Chartreuse,
- Instauré le droit de préemption urbain renforcé sur les zones UA, UA1, UB, UB1, UC, UE, UY, UT, 1AU, 1AUe et 2AU (2AU, 2 AUt) définies dans le PLUi-H valant SCoT de Cœur de Chartreuse,
- Conservé l'exercice du droit de préemption urbain dans tous les domaines relevant de la compétence propre de la Communauté de Communes et qui sont d'intérêt communautaire,
- Délégué l'exercice du droit de préemption urbain à ses Communes membres en fonction de leurs champs de compétence, sur toutes les zones U et AU du PLUi-H valant SCoT, à l'exception des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires (UE et 1AUe), telles que listées dans ladite délibération,
- Délégué au Président le pouvoir d'exercer, au nom de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, le droit de préemption urbain sur les zones U et/ou AU sur lesquelles le Conseil communautaire n'aurait pas déjà délégué l'exercice du DPU aux communes et ce pour les acquisitions d'un montant inférieur à 75 000 Euros ;

Considérant que le Conseil municipal doit délibérer pour accepter cette délégation de l'exercice du droit de préemption urbain ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Annule et remplace, par la présente, la délibération du Conseil municipal du 25 février 2020,
- Accepte la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain dans les conditions fixées par la délibération le Conseil communautaire du 5 mars 2020,
- Acte que la Commune reste le lieu de réception et d'enregistrement des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA). Les DIA qui relèvent des domaines de compétence de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse lui seront transmises dès leur réception par la Commune,
- Délégué au Maire l'exercice de ce droit de préemption au nom de la Commune délégataire, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, l'article L2122-18 du CGCT est applicable.

POUR : 24
Contre :
Abstentions :

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.
A Saint Laurent du Pont, le 24 avril 2023

Le Maire



Jean-Claude SARTER



Le secrétaire de séance
Jean-Paul SIRAND-PUGNET

